

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

Questions relatives au Comité permanent

RAPPORT DU PRESIDENT

Introduction

1. A sa 44^e session, tenue immédiatement après la 11^e session de la Conférence des Parties (CdP11, Gigiri, 2000), le Comité permanent a élu président les Etats-Unis d'Amérique, vice-président l'Afrique du Sud et vice-président suppléant la Chine. Le Comité a tenu deux sessions depuis, la 45^e en juin 2001 à Paris et la 46^e en mars 2002 à Genève. La 47^e session doit se tenir en novembre 2002 à Santiago, juste avant la 12^e session de la Conférence des Parties (CdP12).
2. Durant cette période, la Convention a célébré son 25^e anniversaire, le 1^{er} juillet 2000. C'est à cette date, en 1975, qu'elle est entrée en vigueur, devenant contraignante. Ce premier quart de siècle a vu la Convention s'adapter en souplesse aux nouveaux défis mondiaux de l'environnement. Elle est devenue un instrument essentiel de l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages et de la participation des communautés locales à la conservation. Depuis la CdP11, 10 nouvelles Parties ont adhéré à la Convention, qui en compte maintenant 160. En adoptant la résolution Conf. 11.1, les Parties ont réaffirmé l'importance du rôle du Comité permanent. Son mandat a été révisé et élargi et la représentation régionale accrue pour refléter la présence d'un plus grand nombre de Parties. Une grande part des travaux du Comité est due à la complexité croissante des questions dont il s'occupe et à la multiplication des Parties qui assistent en tant qu'observateurs à ses sessions.
3. Le Comité s'est consacré avant tout aux tâches que lui avait confiées la 11^e session de la CdP, à savoir la poursuite des activités effectuées en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) (Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature), de la résolution Conf. 8.4 (Lois nationales pour l'application de la Convention), de la résolution Conf. 11.17 (Rapports annuels et surveillance continue du commerce), le financement de la conservation des espèces, le commerce des spécimens d'ours, la conservation du tigre et l'étude des mesures prises concernant le cerf porte-musc. Le Comité a aussi consacré beaucoup de temps aux décisions adoptées à la CdP11 contenant des instructions implicites à son intention, à savoir les questions administratives et financières, y compris les activités du Sous-Comité des finances, la mise en application du Plan d'action et du Plan stratégique, le respect de la résolution Conf. 11.3 et l'application des résolutions en vigueur. Le détail de ces activités se trouve dans les rapports et notifications; le présent document n'est donc qu'un résumé des activités du Comité. Le Comité tient à remercier le Secrétaire général et son personnel pour leur soutien à ses activités au cours de toute cette période. Je tiens à remercier tout particulièrement le Gouvernement français d'avoir accueilli notre 45^e session.

Commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

4. L'un des instruments le plus important créé par la Conférence des Parties est le mécanisme destiné à s'occuper des niveaux non durables du commerce des espèces inscrites à l'Annexe II: l'Etude du

commerce important. En vertu de la résolution Conf. 8.9, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont chargés d'examiner les informations sur la situation biologique et le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important pour repérer tout éventuel problème et formuler, en consultation avec les Etats des aires de répartition, les recommandations appropriées. Si une Partie n'applique pas ces recommandations, le Secrétariat recommande au Comité permanent de faire prendre par les Parties immédiatement des mesures strictes pouvant aller jusqu'à la suspension du commerce des espèces affectées avec la Partie en question. Durant la période examinée, le Comité permanent a examiné des recommandations concernant 39 pays et touchant 35 espèces.

5. A la 45^e session du Comité, le Secrétariat a présenté des recommandations bassin par bassin au sujet du commerce des Acipenseriformes dans les Etats de l'aire de répartition concernés – bassins de la mer Noire, du fleuve Amour et de la mer Caspienne. Après avoir obtenu les commentaires et des renseignements supplémentaires de plusieurs Etats de l'aire de répartition, le Secrétariat avait été chargé de consulter les Etats concernés et de tenir compte des nouveaux renseignements obtenus pour réviser les recommandations à l'intention du Comité. A l'issue de ces consultations, le Secrétariat a présenté des recommandations révisées, tenant compte des déclarations concernant la coopération pour la conservation et l'utilisation durable des esturgeons présentées par les Etats concernés présents à la réunion. Le Comité a ensuite adopté des recommandations sur les stocks d'esturgeons de la mer Caspienne en Azerbaïdjan, au Kazakhstan, en Fédération de Russie et au Turkménistan, sur les stocks de la Bulgarie, la Roumanie et la Fédération de Russie dans la mer Noire et la mer d'Azov et ceux de la Chine et de la Fédération de Russie dans le fleuve Amour. Le Comité a décidé, pour la mer Noire, de recommander la suspension totale de toutes les importations si, d'ici à fin février 2002, les Etats concernés n'avaient pas conclu un accord de gestion concertée des esturgeons, appliqué toutes les autres recommandations et accepté de limiter toute nouvelle exportation pour 2001 à 75 % au plus des quotas publiés. Les quotas pour les populations de la mer d'Azov et du fleuve Amour ont eux aussi été limités.
6. Compte tenu des engagements pris lors de la réunion par les Etats concernés au sujet de la pêche commerciale des esturgeons en mer Caspienne, le Comité a recommandé que toutes les importations de spécimens de cette espèce soient suspendues si le Secrétariat ne pouvait vérifier que les Etats en question avaient pris les mesures requises: restriction de toute nouvelle exportation pour 2001, accord sur un mécanisme approprié pour formuler et appliquer une politique commune de conservation et d'exploitation des esturgeons avec tous les pays concernés et adoption d'un système de gestion au niveau de chaque bassin, étude exhaustive des populations d'esturgeons et mise en place d'un programme de suivi à long terme et analyse du commerce illicite d'esturgeons et intensification de la lutte contre la pêche et le commerce illicites.
7. A la 46^e session du Comité, le Secrétariat a rendu compte des progrès dans l'application de l'Accord dit de Paris sur les esturgeons de la mer Caspienne et des recommandations du Comité pour les animaux au sujet de la mer d'Azov, de la mer Noire et du fleuve Amour. Le Secrétariat a indiqué que suffisamment de progrès avaient été accomplis dans la mer Noire, la mer Caspienne et le fleuve Amour pour justifier d'accepter les quotas de pêche et d'exportation pour 2002 et qu'il allait maintenir des contacts étroits avec les pays concernés pour renforcer la coopération régionale et la base scientifique de la gestion des stocks d'esturgeons. Le Secrétariat a mentionné par ailleurs que les stocks d'esturgeons de la mer d'Azov ne semblaient pas être en voie de rétablissement mais qu'il n'était pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures puisque la Fédération de Russie avait décidé de ne pas fixer de quotas d'exportation du caviar d'esturgeons pêchés dans cette région. Le Comité a apprécié l'important travail accompli par les Etats de l'aire de répartition, leur action et leur coopération entre eux et avec le Secrétariat.
8. A sa 45^e session, le Comité a décidé de retirer sa recommandation de suspendre toutes les importations provenant de Chine des spécimens de *Ptyas mucosus*, à condition que la Chine fixe un quota prudent en consultation avec le Secrétariat. De plus, le Comité a examiné des informations sur plusieurs autres espèces et recommandé à toutes les Parties de suspendre les importations de spécimens des espèces suivantes: *Hippopotamus amphibious*, *Poicephalus robustus* and *Geochelone pardalis* de la République démocratique du Congo, *Saiga tatarica* du Kazakhstan, *Hippopotamus amphibius* du Malawi, *Poicephalus*

robustus du Mali, *Cordylus tropidosternum* du Mozambique, *Dendrobates auratus* et *D. pumilio* du Nicaragua, *Saiga tatarica* de la Fédération de Russie, *Hippopotamus amphibius* du Rwanda, *Corucia zebrata* des îles Salomon, *Dendrobates tinctorius* du Suriname, *Poicephalus robustus* du Togo, et *Acipenser gueldenstaedtii*, *A. nudiiventris*, *A. stellatus* et *Huso huso* de Turquie. Le Comité a fait ces recommandations en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) parce qu'il estime que les Etats concernés ne mettent pas correctement en application les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'Article IV au sujet des espèces en question.

9. A sa 46^e session, le Comité a observé que la Turquie avait appliqué toutes les recommandations et que la suspension du commerce avait été levée. De plus, Sainte-Lucie a présenté une vue d'ensemble de son programme de gestion de ses populations de *Strombus gigas* en donnant aussi des éclaircissements sur son système de réglementation du commerce de cette espèce, consistant notamment de limiter l'accès à cette ressource et aux marchés d'exportation et à faire en sorte que les niveaux d'exportation annuels ne dépassent pas ceux fixés avant 1999. Le Comité a retiré sa recommandation de suspendre les exportations de cette espèce provenant de Sainte-Lucie.

Conservation et commerce d'espèces spécifiques

10. La Conférence des Parties avait chargé le Comité permanent d'assurer le suivi des progrès accomplis par les Parties pour la conservation d'espèces spécifiques et la réduction du commerce illicite de spécimens de ces espèces. Dans le rapport qu'il avait soumis à ce sujet à la 45^e session du Comité permanent, le Secrétariat demandait si la pratique actuelle d'envoyer des notifications aux Parties pour leur demander des renseignements au sujet de telle ou telle espèce, ou d'écrire à tous les Etats de l'aire de répartition ou de consommation pour leur demander des renseignements, était un moyen efficace d'aider le Comité à accomplir cette tâche. Il a souligné que ces moyens étaient le plus souvent peu efficaces. Ils rappellent souvent des résolutions contenant des recommandations au sujet d'espèces spécifiques réitérant les obligations fondamentales découlant de l'application correcte de la Convention. Il se peut donc qu'il ne soit pas réaliste de compter que le Comité soit ainsi suffisamment informé pour soumettre à la Conférence des Parties des rapports utiles sur l'application de la Convention.
11. A sa 46^e session, le Comité a approuvé les recommandations du Secrétariat de remplacer les notices générales par une nouvelle approche consistant à travailler directement avec les Parties et organisations concernées pour préparer des rapports sur des aspects spécifiques tels que les difficultés d'application pour telle ou telle espèce, les pays ou régions où l'application est insuffisante ou bien où les niveaux de commerce illicite sont importants, et les exemples de pratiques exemplaires ou d'innovations dont d'autres Parties pourraient s'inspirer ou qu'elles pourraient adapter pour mieux appliquer la Convention et des propositions spécifiques d'action. Le Secrétariat estime que ce serait une tâche plus facile à réaliser et dont les résultats seraient meilleurs que ceux obtenus jusqu'à présent et espère pouvoir obtenir ainsi des renseignements plus utiles pour le Comité puis pour la Conférence des Parties.
12. Concernant le commerce des spécimens d'ours, la décision 11.18 chargeait le Comité de déterminer les mesures législatives et de lutte contre la fraude pouvant être nécessaires pour enrayer le commerce international illicite de ces spécimens. Suite à une notification générale, un petit nombre seulement de Parties ont envoyé des rapports détaillés, indiquant qu'elles avaient une législation adéquate pour contrôler le commerce des spécimens d'ours. Le Comité a accepté la recommandation du Secrétariat selon laquelle il n'y avait pas lieu de prendre d'autres mesures à ce sujet. Cependant, le commerce illicite de parties d'ours se poursuit et les Parties et organisations intéressées sont incitées à fournir des renseignements sur tout incident ou toute saisie afin que l'on puisse adopter une approche mieux ciblée.
13. Au sujet de la conservation du tigre et du commerce de spécimens du tigre, les décisions 11.81 et 11.82 demandaient au Comité de continuer d'étudier les progrès accomplis par les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation du tigre. Un atelier a été organisé en mai 2002 à la *National Police Academy* de l'Inde, sous les auspices de l'Equipe spéciale de lutte contre le commerce illicite du tigre (ES-TIGRE), offrant aux responsables de la lutte contre la fraude une occasion de se rencontrer, d'établir des contacts qui devraient faciliter les échanges d'informations entre eux et améliorer la

coopération entre les Etats de l'aire de répartition du tigre pour lutter contre le commerce illicite. En septembre 2001, un bulletin du renseignement sur les délits commis dans ce domaine a été envoyé à tous les Etats de l'aire de répartition du tigre, ainsi qu'à Interpol et à l'Organisation mondiale des douanes. Ce bulletin contenait d'importants renseignements sur les routes commerciales et lieux de commerce jusqu'alors ignorés. Il convient de féliciter le Cambodge qui a déployé d'importants efforts. L'enthousiasme dont avait été témoin la mission technique CITES sur le tigre s'est maintenant manifestement traduit en actions concrètes. Le Myanmar reste le seul pays où la mission technique CITES sur le tigre est allée et n'a pas rendu compte de mesures prises pour appliquer les recommandations de la mission.

14. Le Comité avait reçu des informations inquiétantes au sujet de la lutte contre le commerce des spécimens de tigre en Thaïlande, indiquant que des produits médicinaux censés contenir des ingrédients provenant de tigres y seraient disponibles. La mission technique CITES sur le tigre n'avait pu se rendre au Bangladesh ni en Thaïlande mais le responsable de la mission est allé ensuite au Bangladesh dans le cadre d'une mission du Forum mondial sur le tigre. Le Comité a approuvé l'envoi d'une mission technique en Thaïlande pour y examiner les mesures nationales de contrôle du commerce des spécimens de tigres et l'application de la Convention en général.
15. Au sujet des cerfs porte-musc, la décision 11.83 demandait au Comité d'entreprendre une étude des mesures prises par les principaux Etats de l'aire de répartition, de transit et de consommation pour la conservation de cette espèce. Le Secrétariat a écrit en janvier 2001 aux pays énumérés dans la décision 11.83 pour leur demander des informations à ce sujet. Ont répondu la Chine (avec un rapport séparé de la Région administrative spéciale de Hong Kong), l'Allemagne, le Japon, la Mongolie et la Fédération de Russie. Il ressort des informations obtenues que le braconnage du cerf porte-musc reste un problème dans de nombreuses parties de l'habitat naturel de l'espèce, ce qui est aggravé par le fait que le braconnage semble en général ne pas faire de distinction entre les animaux. Les Parties concernées ont été incitées à appliquer la recommandation énoncée dans la résolution Conf. 11.7 (Conservation et commerce des cerfs porte-musc) les invitant à coopérer dans la préparation de guides d'identification des produits manufacturés contenant du musc et à fournir des informations concernant les saisies et autres mesures de lutte contre la fraude. Faute de telles informations, le Comité aurait beaucoup de mal à recommander des mesures appropriées.

Projet sur les législations nationales

16. La décision 11.77 demande au Comité de décider des mesures à prendre concernant les Parties identifiées dans les décisions 11.15, 11.18 et 11.19 qui ont un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans leur commerce international et dont la législation ne remplit par les conditions permettant l'application de la Convention. Ces mesures pourraient être des restrictions au commerce international des spécimens d'espèces CITES en provenance ou à destination de ces Parties. La décision 11.15 mentionne quatre Parties dont la législation nationale a été analysée au cours de la phase 3 du projet sur les législations nationales, à savoir les Fidji, la Turquie, le Viet Nam et le Yémen, qui ont un volume élevé d'espèces CITES dans le commerce international et dont la législation nationale ne remplit généralement pas les conditions permettant l'application de la CITES (Catégorie 3).
17. A sa 45^e session, le Comité a été informé par le Secrétariat des progrès accomplis par les pays concernés dans l'application de ces décisions. Après avoir examiné le rapport du Secrétariat, le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 2001 son avis de suspendre le commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces pays, afin de leur donner plus de temps pour appliquer la décision. La Turquie a envoyé au Secrétariat dans le délai imparti une copie de sa législation promulguée à ce sujet. Les Fidji, le Viet Nam et le Yémen n'ont pu adopter les législations requises dans le délais imparti et le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification 2002/003-005 du 14 janvier 2002 leur recommandant de refuser jusqu'à nouvel avis toute importation de spécimens d'espèces CITES provenant des Fidji, du Viet Nam et du Yémen et toute exportation ou réexportation de ces spécimens destinées à ces pays.

18. A la 46^e session du Comité, le Secrétariat a rendu compte des progrès accomplis par les autres Parties dans l'application de la décision 11.15. La législation vietnamienne est entrée en vigueur en février 2002 et la notification n° 2002/016, retirant la recommandation de suspension du commerce avec le Viet Nam, a été envoyée aux parties le 11 mars 2002. Un représentant des Fidji a expliqué que le cabinet ministériel avait donné pour instruction de mettre au point une législation nationale d'application de la Convention avant la fin de l'an 2002, prenant acte des préoccupations exprimées à la 45^e session du Comité au sujet des niveaux de commerce non durables de coraux et s'engageant à appliquer un plan d'action pour mieux réglementer ce commerce. Le Comité est convenu de suspendre sa recommandation à titre temporaire, au vu de la volonté manifestée par le Gouvernement fidjien. Le Secrétariat a expliqué que le Yémen était en train de réviser son projet de législation d'application, mais la recommandation de suspension des échanges est restée en vigueur.
19. Jusqu'à présent, le Comité était convenu que la recommandation de suspension du commerce dans ce genre de cas se justifiait. Selon le rapport du Président à la 11^e session de la Conférence des Parties :

le Secrétariat devrait continuer de proposer une assistance technique mais que le dispositif très efficace de recommandation de suspension du commerce devrait être utilisé chaque fois que ce serait nécessaire. Le fait que la suspension – ou la menace de suspension – ait eu 100% de réussite dans les sept occasions où elle a dû être appliquée depuis la dernière session de la Conférence des Parties est une bonne raison de garder cette sanction comme "dernier recours".

Cependant, le Comité a discuté de cette question de manière approfondie à ses 45^e et 46^e sessions. Des membres du Comité ont observé que de multiples facteurs politiques, économiques et administratifs font que plusieurs Parties auraient probablement du mal à respecter le délai fixé. Tout en reconnaissant que les décisions de la Conférence des Parties ne peuvent être modifiées par les membres du Comité, ceux-ci ont été priés instamment de faire preuve de prudence avant de recommander des suspensions commerciales en vertu du projet sur les législations nationales. L'on a observé que les dispositions de la Convention ne comportent pas de sanction en cas de non-respect des dispositions. D'aucuns se sont aussi inquiétés de la possibilité pour les Parties concernées d'assurer un contrôle satisfaisant des permis alors même qu'il y a des volumes importants de commerce sans législation adéquate. L'on a observé qu'il faudrait disposer d'autres mesures appropriées pour faire respecter la Convention, sans aller jusqu'à une suspension totale du commerce. C'est une question qui a aussi été examinée au sujet des rapports annuels soumis tardivement ou ne sont pas soumis; des mesures possibles ont été envisagées en cas de non-respect des dispositions de la Convention.

20. La décision 11.18 concernent les Parties ayant d'importants volumes de spécimens couverts par les annexes CITES dans le commerce et dont les législations ont été analysées lors des phases 1 et 2 du projet sur les législations nationales et placées en catégories 2 et 3, à savoir le l'Afrique du Sud, Cameroun, la Fédération de Russie, le Mozambique, le Panama, la Pologne, la République dominicaine, la Roumanie, Singapour et la Thaïlande. Selon le paragraphe c) de la résolution 11.18, s'agissant des Parties citées dans cette décision qui ne se sont pas conformées aux dispositions de l'alinéa a), le Comité permanent, à sa 45^e session, devait envisager les mesures appropriées, y compris des restrictions au commerce des spécimens CITES à destination et ou provenant de ces Parties. A sa 45^e session, le Comité a décidé de renvoyer à sa 46^e session la prise d'une décision au sujet des mesures affectant les Parties concernées par la décision 11.18, citant les nombreuses préoccupations déjà mentionnées et pour donner à ces Parties plus de temps pour promulguer une législation. Le Comité a interprété la décision 11.18 comme lui donnant plus de latitude que la décision 11.15.
21. A la 46^e session du Comité, le Secrétariat a indiqué, au sujet de la décision 11.18, que Singapour avait promulgué la législation requise par la Convention. Six pays de la catégorie 2 (Afrique du Sud, Cameroun, Fédération de Russie, Pologne et Thaïlande) et deux de la catégorie 3 (Mozambique et République dominicaine) n'avaient pu respecter les délais fixés par le Comité à sa 45^e session. Le Secrétariat a aussi attiré l'attention du Comité sur les nombreuses Parties désignées dans la décision 11.19 où il n'y a pas d'importants volumes de commerce international et qui n'ont pas promulgué de législation nationale et

observé qu'il faudrait déterminer le meilleur moyen de maintenir l'élan pris dans le processus de promulgation des mesures législatives.

22. Après avoir examiné ces informations, et compte tenu de la plus grande latitude que lui confèrent les décisions 11.18 et 11.19, le Comité a décidé que les 73 Parties concernées devraient soumettre au Secrétariat, avant le 31 mai 2002, un résumé de leur programme visant à remplir leur obligation de promulguer les législations adéquates d'application de la Convention, sous forme de plan pour la législation CITES. Ce plan aurait pour objectif de présenter les mesures et le calendrier convenus pour l'adoption des législations nationales en application de la résolution Conf. 8.4 et de s'engager à les mettre en œuvre. Le Comité a fixé par ailleurs de nouveaux délais pour la promulgation des législations nationales: Parties de la catégorie 3 concernées par la décision 11.18: octobre 2002; Parties de la catégorie 2 concernées par la décision 11.18: janvier 2003; Parties des catégories 2 et 3 concernées par la décision 11.19: décembre 2003.
23. Le Comité a demandé au Secrétariat d'envoyer une notification recommandant la suspension du commerce de spécimens CITES avec toute Partie qui ne soumettrait pas son plan de législation CITES ou ne promulguerait pas la législation en question dans le délai imparti. Le Secrétariat peut surseoir à cette instruction si une Partie a vraiment progressé, mais devra la suivre immédiatement d'effet si la législation adéquate n'est pas promulguée d'ici à mars 2003. Le Comité permanent examinera toute nouvelle mesure à prendre lors de sa 47^e session. Il espère que les Parties concernées respecteront les délais fixés afin qu'il ne soit pas nécessaire de prendre toute nouvelle mesure, y compris éventuellement des restrictions sur les échanges commerciaux. Si une Partie n'a pas adopté la législation requise dans le délai fixé, le Comité recommandera des restrictions commerciales à sa première session suivant cette date, à moins que la Partie puisse vraiment justifier cette absence de progrès.

Rapports annuels

24. A sa 45^e session, le Comité a examiné, dans le contexte de la résolution Conf. 11.17 et des décisions 11.37 et 11.89, le problème de la soumission tardive ou de la non-soumission des rapports annuels. Les décisions demandent au Comité de déterminer quelles Parties n'ont pas fourni ces rapports sans justification adéquate, dans le délai fixé, durant trois années consécutives et recommandent par ailleurs aux Parties de n'autoriser aucun commerce de spécimens CITES avec toute Partie qui aurait ainsi été désignée par le Comité. Le Secrétariat a expliqué qu'en adoptant la décision 11.89, l'on estimait que cela encouragerait suffisamment les Parties à soumettre des rapports annuels. Ce que l'on n'avait pas envisagé, c'est qu'elle ferait qu'environ 20% des Parties risquaient de se voir recommander de suspendre tout commerce avec les 80% restant. Tout en étant encore préoccupé par la soumission des rapports annuels, le Secrétariat ne pensait pas qu'il serait souhaitable de pénaliser un si grand nombre de Parties et a suggéré que le Comité pourrait vouloir appliquer la décision 11.89 soit pour la période 1991-1999 soit pour les périodes à partir de 1997 afin de mettre l'accent sur le passé le plus récent.
25. Le Comité a délibéré sur cette question en profondeur, se demandant notamment si des sanctions peuvent être imposées en vertu de la Convention ou s'il y a simplement des recommandations de suspension du commerce que les Etats peuvent librement appliquer ou non. Il s'est posé la question de savoir si ces mesures respectaient les règles de l'OMC. Le Comité a aussi examiné la possibilité d'avoir une gamme de mesures juridiques, techniques et administratives qui pourraient être adoptées en réaction aux problèmes de non-respect de la Convention, des résolutions et décisions, comme notamment le fait de soumettre les rapports en retard, en se souvenant que ces mesures ne devraient pas avoir un impact négatif sur la conservation. Le Comité a estimé que la décision 11.89 était source de malaise et qu'il lui répugnait de désigner des pays avec lesquels il faudrait suspendre tout commerce parce que leurs rapports annuels ont été soumis en retard. Le Secrétariat a avisé le Comité qu'il pouvait ne pas le faire. Le Comité a décidé d'appliquer la décision 11.89 pour la période à partir de 1997, a repoussé la tâche de déterminer telle ou telle Partie et a chargé le Secrétariat de préparer pour sa 46^e session une analyse des mesures qui pourraient être prises en cas de non-respect de ces dispositions, sans aller jusqu'à une suspension du commerce.

26. A sa 46^e session, le Secrétariat a présenté une mise à jour sur les Parties susceptibles d'être touchées par l'application de la décision 11.89 pour la période suivant 1997, soulignant que plusieurs Parties avaient fait des progrès. Le Comité a décidé de déterminer à sa 47^e session si des Parties n'avaient pas fourni sans justification adéquate, leur rapport annuel ou permis pertinents, durant trois années consécutives, sur la période de 1997 à l'an 2000. Dans ce cas, le Comité chargerait le Secrétariat d'envoyer une notification de suspension du commerce des spécimens CITES avec les Parties en question. Le Comité espère que les Parties concernées respecteront ce délai pour ne pas avoir à recommander cette suspension de commerce. Le Comité a chargé le Secrétariat de contacter les Parties concernées pour les aviser de cette décision et a encouragé les représentants régionaux à contacter ces Parties pour leur proposer une assistance.

Financement de la conservation des espèces

27. Selon la décision 11.78, le Comité devait constituer un groupe de travail chargé de recenser les mécanismes de financement de la conservation de la faune et de la flore sauvages mis en place par les Parties, d'analyser le fonctionnement de ces mécanismes et d'en rendre compte aux Parties. Pour aider le Comité dans cette tâche, l'organe de gestion de la France a préparé un questionnaire qui a été envoyé aux Parties avec la notification n° 2001/016 du 16 mars 2001. Vingt-sept Parties ont répondu, dont 11 fournissant les détails de mécanismes de financement existants. A sa 45^e session, le Comité a constitué un groupe de travail composé comme suit: Afrique du Sud, Burkina Faso, Canada, France (convocateur du groupe), Japon, République tchèque et Trinité-et-Tobago, et l'a chargé d'analyser le fonctionnement de ces mécanismes, d'évaluer l'utilisation potentielle de ces mécanismes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention et de lui rendre compte à sa prochaine session.
28. A sa 46^e session, le Comité a accepté un rapport sur le financement de la conservation des espèces préparé par la France au nom du groupe de travail. Le Comité a chargé le Secrétariat de continuer de recueillir des renseignements sur les mécanismes financiers et de les analyser, de publier régulièrement les analyses mises à jour des mécanismes de financement de la conservation des espèces et de distribuer ces informations par voie de notifications. Le Comité a chargé par ailleurs le Secrétariat d'examiner d'autres mécanismes financiers que les fonds d'affectation spéciale et de consulter le cas échéant les autres conventions, comme la Convention sur la diversité biologique.

Application des résolutions en vigueur

29. A sa 45^e session, le Comité a examiné un rapport du Secrétariat sur la décision 11.136 qui demande à ce dernier d'analyser les problèmes d'application des résolutions actuelles et de proposer au Comité d'éventuelles solutions. Il est ressorti des débats qu'il faudrait que les Parties aient plus de temps pour présenter leurs observations et que les actions futures devraient mettre l'accent sur les résolutions au sujet desquelles les Parties ont mentionné des problèmes d'application. Il faudrait aussi que le Comité puisse formuler des observations sur la liste des résolutions que le Secrétariat se propose d'analyser. Il avait été convenu que le Secrétariat enverrait une deuxième notification aux Parties leur rappelant cette décision, en analyserait les résultats et préparerait une analyse échelonnée des résolutions avant de présenter ses propositions à la 46^e session.
30. A la 46^e session du Comité, le Secrétariat a présenté un résumé des résultats des deux notifications ainsi qu'une série de mesures prioritaires à accomplir avant la CdP12. Le Comité a accepté que le Secrétariat travaille sur la liste des résolutions au sujet desquelles au moins une Partie avait mentionné avoir des problèmes ou qu'au moins une Partie a déclaré ne pas appliquer. Le Secrétariat en parlera avec les Parties concernées pour voir s'il serait souhaitable de modifier ces résolutions. Si c'est le cas, le Secrétariat préparera une proposition de modification en collaboration avec les Parties en question.
31. Il a aussi été convenu que s'il en avait le temps, le Secrétariat préparerait une proposition d'amendement ou d'abrogation, le cas échéant, de la deuxième liste de résolutions (bon nombre d'entre elles étant mentionnées dans le plan de travail) et des propositions d'inscrire dans les résolutions les textes des décisions qui ne comportent pas de délai d'exécution. Le Secrétariat a aussi été chargé de notifier toutes

les Parties, notamment par son site Internet, des résolutions au sujet desquelles il compte préparer des propositions d'amendement à l'intention de la CdP12 en expliquant brièvement les raisons de ces propositions. Le Secrétariat a aussi été chargé de demander à toutes les Parties d'indiquer si elles avaient l'intention de soumettre des propositions d'amendement aux résolutions actuelles.

Lutte contre la fraude

32. A la 45^e session du Comité, le Secrétariat a présenté des informations sur les préoccupations que continuaient de susciter les permis annulés et remplacés, les contrôles aux frontières et l'enquête menée par la République démocratique du Congo sur l'utilisation frauduleuse de documents. Le Comité a examiné la situation en détail et estimé qu'il faudrait prendre des mesures. Il a convenu que le Secrétariat devrait envoyer aux Parties une notification leur recommandant de refuser jusqu'à nouvel avis toute importation de spécimens CITES en provenance de la République démocratique du Congo et toute exportation ou réexportation de ces spécimens à destination de ce pays.
33. Il a aussi été convenu que le Secrétariat enverrait aux Parties une notification levant cette recommandation dès qu'il estimerait que la République démocratique du Congo a procédé à une enquête adéquate sur l'utilisation frauduleuse des permis et certificats portés à son attention par le Secrétariat, a mis en place des mesures pour éliminer, dans la mesure du possible, les abus ou mauvais usage de permis ou certificats délivrés par son organe de gestion et a institué des contrôles adéquats sur les exportations, en particulier pour les spécimens vivants. Ceci devait être vérifié par une mission du Secrétariat en République démocratique du Congo, avant ou durant laquelle le Secrétariat pourrait fournir un soutien et des conseils techniques adéquats.
34. Le 9 juillet 2001, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2001/039 pour donner suite à la recommandation du Comité. En réponse à une demande de la République démocratique du Congo, le Secrétariat est allé en mission dans ce pays en octobre 2001 pour en savoir plus sur l'action menée par le Gouvernement pour enquêter sur les fraudes utilisant les permis CITES, éliminer les abus futurs et mettre en place des contrôles adéquats sur les exportations. Tout en constatant que plusieurs mesures positives avaient été prises, le Secrétariat a conclu qu'il en faudrait encore d'autres pour que les diverses initiatives soient vraiment opérationnelles et que l'on puisse lever la recommandation du Comité. Le Secrétariat continue d'offrir son assistance technique à ce sujet à la République démocratique du Congo.
35. A la 45^e session du Comité, le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur les préoccupations croissantes au sujet du commerce illicite de spécimens CITES concernant les Emirats arabes unis. Ayant examiné la situation, le Comité a estimé qu'il fallait prendre des mesures extrêmement fermes. Le Comité a recommandé que les Emirats arabes unis invitent dès que possible une mission du Secrétariat pour examiner le commerce illicite de spécimens CITES et les mesures à mettre en place en application de la Convention. Le Comité a décidé que si cette invitation n'avait pas été reçue au 31 octobre 2001 et si le Secrétariat n'avait pu vérifier à son entière satisfaction que les Emirats arabes unis appliquent correctement la Convention, une notification serait envoyée aux Parties leur recommandant de refuser jusqu'à nouvel avis toute importation de spécimens CITES en provenance des Emirats arabes unis et toute exportation ou réexportation de ces spécimens à destination de ce pays.
36. Suite à la 45^e session du Comité, le Secrétariat a maintenu ses contacts avec les Emirats arabes unis, s'employant à les aider à appliquer la Convention. Une mission est allée dans ce pays en octobre 2001. Il est ressorti de l'évaluation du Secrétariat que les Emirats arabes unis n'appliquent pas encore correctement la Convention et qu'il y a des preuves d'un important commerce illicite. En novembre 2001, le Secrétariat a donc envoyé une notification en application de la recommandation du Comité.
37. A la 46^e session du Comité, les Emirats arabes unis ont rendu compte des mesures prises en application de la recommandation du Comité. Le Secrétariat a constaté une réaction positive des Emirats arabes unis qui ont cessé d'autoriser le commerce des spécimens CITES, restructuré leur organe de gestion et nommé une nouvelle autorité scientifique, établi un plan d'action pour remédier aux problèmes relevés auparavant, préparé un excellent projet de législation nouvelle d'application de la Convention, mis en

place un programme de formation de deux ans pour tous les niveaux des pouvoirs publics et des agences concernées et commencé de le mettre en application. Certains problèmes subsistaient concernant le commerce illicite de caviar et le mouvement des faucons au sujet desquels le Secrétariat était en contact avec les Emirats arabes unis. Le Secrétariat a proposé de retirer la recommandation de suspension du commerce en trois phases. Des préoccupations concernant le commerce du caviar et des faucons ont été exprimées. Le Secrétariat a observé que si le retrait en phase était accepté, le commerce du caviar ne serait autorisée qu'en troisième phase et ferait donc l'objet d'un nouvel examen et que les mouvements de faucons à des fins non commerciales ne seraient autorisés que lorsque les oiseaux auraient été enregistrés. Le Comité a accepté cette approche, étant entendu qu'il examinerait à sa 47^e session la recommandation de suspension concernant les transactions à des fins commerciales.

Mesures qui pourraient être prises en cas de non-respect de la Convention

38. A sa 45^e session, le Comité a examiné la possibilité d'imposer des restrictions commerciales en cas de non-respect des dispositions de la Convention, selon les directives contenues dans plusieurs résolutions et décisions. L'on a vu plus haut, sous les rapports annuels et le projet sur les législations nationales, les préoccupations suscitées par l'application de ces recommandations. A l'issue des débats, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer une analyse de toute la gamme de mesures juridiques, techniques et administratives qui pourraient être prises en cas de non-respect des dispositions de la Convention, des résolutions et décisions, dont les rapports annuels soumis tardivement ou qui ne sont pas soumis, pour la lui présenter à sa 46^e session, en tenant compte du fait que de telles mesures ne devraient pas avoir d'effets négatifs sur la conservation.
39. A la 46^e session du Comité, le Secrétariat lui a soumis une analyse détaillée de la façon dont les Parties avaient, au moyen des résolutions et décisions, mis l'accent sur les mesures à prendre pour faire respecter les obligations relatives à l'interdiction du commerce en infraction à la Convention, pour faire en sorte que ce commerce n'ait pas d'impact néfaste sur les espèces CITES, assurer que soient promulguées les législations nationales appropriées, rendre compte de l'application de la Convention et effectuer en temps opportun les paiements au fonds d'affectation spéciale. L'analyse plaçait aussi la question du non-respect dans le contexte des autres AME et suggérait une gamme de mesures pouvant être prises, sans aller jusqu'à imposer des restrictions commerciales, y compris une proposition de révision de la résolution Conf. 11.3 (Application de la Convention et lutte contre la fraude).
40. Après un débat approfondi, le Comité n'a pas recommandé la révision de la résolution Conf. 11.3 mais a estimé que les Parties devraient examiner cette question plus avant. Le Secrétariat a été chargé de préparer pour la CdP12 un document de travail au sujet duquel une décision ne serait pas requise et qui n'impliquerait pas une proposition de révision de la résolution Conf. 11.3. Ce document approfondirait l'analyse présentée à la 46^e session du Comité y incorporant les divers aspects abordés par le Comité dans ses débats.

Questions stratégiques et financières

41. Le Comité a consacré beaucoup de temps aux questions stratégiques et financières. Le Sous-Comité des finances s'est réuni chaque fois que le Comité se réunissait. Ceci a beaucoup facilité les travaux du Comité, en particulier au sujet du plan de travail du Secrétariat, de la préparation de la proposition de budget pour la prochaine période triennale, des changements à apporter à la procédure pour rendre la préparation du budget plus efficace, et l'application des plans stratégique et plan d'action. Le Comité a constitué un groupe de travail chargé de proposer les priorités du plan de travail du Secrétariat et de soumettre au Comité des recommandations sur la mise à jour du Plan d'action de la Vision d'une stratégie et sur la formulation d'un plan de travail pour le Comité.
42. A ses 45^e et 46^e sessions, le Comité a décidé de soumettre à la CdP12 une proposition portant sur plusieurs changements dans la présentation des prochains budgets dont les suivants: utiliser pour le budget du Secrétariat le dollar des Etats-Unis (USD) au lieu du franc suisse (CHF), faire porter les prochains budgets sur une période de trois ans, et cesser de préparer les budgets à moyen terme, tel que

celui soumis à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.2. La structure du budget a été modifiée afin de le fonder sur les coûts véritables.

43. Le Comité a aussi examiné la question de savoir s'il faut maintenir un Comité du budget distinct, en plus des Comités I et II constitués par la CdP11. Ce Comité séparé avait été créé pour encourager les Parties à participer plus activement aux décisions importantes concernant le budget de la Convention. Ayant constaté que cette séparation n'avait pas amélioré la participation aux discussions sur le budget, le Comité a aussi noté que les Parties qui n'avaient pas de grandes délégations les représentant aux sessions avaient eu du mal à participer au Comité du budget lors de la CdP11 puisque les trois comités s'étaient réunis au même moment. Les services d'interprétation à fournir aux trois comités sont aussi très coûteux. Le Comité a constaté qu'une grande partie des débats préliminaires sur le budget qui avaient dû avoir lieu lors des sessions précédentes de la Conférence des Parties allait maintenant être facilitée par le Sous-Comité des finances. Il faudrait donc y consacrer moins de temps et le Comité II en aurait plus. Le Comité a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir un Comité du budget séparé et a décidé de l'indiquer dans sa proposition de projet de règlement intérieur à la CdP12.
44. Par le biais de son Sous-Comité des finances, le Comité a consacré beaucoup de temps à la proposition de budget pour la période triennale 2003-2005. Depuis plusieurs années, les excédents du fonds d'affectation spéciale servent à compléter les budgets annuels. Ces excédents sont maintenant épuisés et les contributions annuelles des Parties ne sont pas suffisantes pour le budget actuel. Le Comité a été très préoccupé par la possibilité d'une augmentation importante des taux des contributions annuelles des Parties et de la situation financière future, au vu de la charge de travail sans cesse croissante. Après avoir examiné plusieurs options, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer une proposition de budget sans changement, à savoir le budget pour la période triennale 2003-2005 tel que noté dans le plan à moyen terme de la CdP11. Ce budget reflète une augmentation de 25 % des contributions actuelles des Parties. Le Comité a aussi chargé le Secrétariat de préparer pour la CdP12 un budget avec une croissance nulle des contributions des Parties en y indiquant les activités prioritaires (en fonction de celles contenues dans la résolution Conf. 11.2) ainsi que les activités qu'il ne pourrait pas réaliser en cas de croissance nulle du budget. Le Comité examinera ses documents à sa 47^e session.

Accord avec le PNUE

45. A sa 39^e session, le Comité avait approuvé un accord entre le Comité permanent et le directeur exécutif du PNUE clarifiant les relations entre la CITES et le PNUE. Cet accord avait été signé par le Président du Comité et le Directeur exécutif du PNUE le 20 juin 1997. Il établit les responsabilités du PNUE et du Comité, notamment en termes de gestion du personnel du Secrétariat CITES et de gestion financière du fonds d'affectation CITES. Dans l'intervalle, un certain nombre de préoccupations concernant les relations de travail dans le cadre de l'accord sont apparues. A sa 46^e session, le Comité en a discuté et a demandé au Président d'approfondir cette question. Après cet examen, le Président a recommandé la révision de l'accord afin de renforcer la nécessité que le Directeur exécutif consulte le Comité avant de d'entreprendre toute action relevant de son mandat, et de refléter plus précisément les responsabilités du Secrétaire général.